3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19315976



Déposé 29-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725827838

Dénomination : (en entier) : **ASTRA GAME**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Rue Léon Theodor 65

(adresse complète) 1090 Jette

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier Neyrinck, notaire associé, de résidence à Jette-Bruxelles, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf, à enregistrer, la société anonyme "ASTRA GAME" a été constituée :

Identité des fondateurs :

- 1. Madame KAMBERI Albina, née à Kumanove (Yougoslavie) le 11 novembre 1984, cohabitant légalement avec monsieur KARALI Avni, domiciliée à Jette (1090 Bruxelles), Avenue Charles Woeste 139MH.
- 2. Madame KRASNIQI Rrushe, née à Lipjan (Yougoslavie) le 05 janvier 1977, célibataire, domiciliée à 1700 Dilbeek, Oudstrijdersstraat 54 bus 1.
- 3. Monsieur KARALI Jevair, né à Bruxelles (District 2) le 29 avril 1977, célibataire, domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Rue Achille Detienne 9 boîte 3.4
- 4. Monsieur COROLI Blend, né à Anderlecht le 29 avril 1997, célibataire, domicilié à 1800 Vilvoorde, Eikendallaan 114.
- 5. Monsieur SHKODRA Arian, né à Pristina (Yougoslavie) le 14 juin 1980, célibataire, domicilié à Jette (1090 Bruxelles), Rue Duysburgh 64 E005.

Souscription

Le capital social est entièrement souscrit et est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00). Il est divisé en mille (1.000) actions de capital, sans mention de valeur nominale.

Les actions de capital sont à l'instant souscrites au pair en espèces, comme suit :

- 1° par Madame KAMBERI Albina prénommée, à concurrence de vingt-guatre mille six cents euros (€ 24.600,00) soit quatre cent actions: 400
- 2° par Madame KRASNIQI Rrushe, prénommée à concurrence de vingt-quatre mille six cents euros (€ 24.600,00) soit quatre cent actions : 400
- 3° par Monsieur KARALI Jevair, prénommé à concurrence de six mille cent cinquante euros (€ 6.150,00) soit cent actions: 100
- 4° par Monsieur COROLI Blend, prénommé à concurrence de trois mille septante-cinq euros (€ 3.075,00), soit cinquante actions: 50
- 5° par Monsieur SHKODRA Arian prénommé à concurrence de trois mille septante-cinq euros (€ 3.075,00), soit cinquante actions: 50

ENSEMBLE: MILLE ACTIONS: 1.000

soit la totalité du capital social

Attestation de banque

Les fonds ont, préalablement à la constitution de la société, été déposés auprès de la banque ING. Nous, notaire attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscri-tes est libérée à concurrence de cent pourcent de sorte que la société a de ce chef à sa libre disposition une somme de soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00).

STATUTS

CHAPITRE I. DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

ARTICLE 1.- DENOMINATION

Il est formé une société anonyme.

Elle est dénommée « ASTRA GAME ».

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Jette, rue Léon Theodor 65.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.- OBJET

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger:

- l'exploitation d'établissements de jeux de hasard divers, notamment de salles de jeux automatiques ou de casino avec débits de boissons ou autres ;
- la vente, la location, l'échange, la location financement, la fourniture, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, la production, la fabrication, les services d'entretien, de réparation et d'équipements de jeux de hasard ou autres jeux divers ;
- la vente, l'achat, la location et réparation en détail et en gros de matériel électronique, matériel informatique, software, hardware et accessoire ;
- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, cafés, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétéria, cafés, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante;
- toutes opérations relatives à l'installation et à l'exploitation de cafés, tavernes, snack-bars, tearooms, salon de dégustation et toutes autres établissements préparant et fournissant des boissons et des repas légers, à savoir potages, croques et toast en tout genre, croquettes (sauf croquette de pomme de terre), vol-au-vent, brochettes grillées, boudins, etcetera.
- L'exploitation de locaux à usage d'hôtel ou de restaurant, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la création, la construction, l'acquisition, la vente, la location, l'investissement et l'exploitation de résidences hôtelières, d'hôtels, restaurants, salons de consommation, boutiques et en général de commerce de toutes nature ;
- Elle pourra également assurer la gestion et la mise en valeur d'immeubles d'habitations et de commerce, la location, l'achat, la vente, la transformation et en général le commerce de tous biens immeubles :
- L'hébergement touristique dans le sens le plus large du terme ;
- l'organisation de pronostics sur les résultats d'épreuves sportives, l'exploitation de jeux, automatiques ou non, avec ou sans gain d'argent et éventuellement via Internet et le transfert financier des paris; la gérance et l'exploitation d'une agence de jeux et paris, l'organisation de jeux de Bingo, d'amusement et de hasard; l'achat, la vente, le leasing, la location, l'exploitation ou la production de tous appareils de jeux;
- Exercer l'activité de courrier express, transport national et international des marchandises et de personnes pour autrui et compte propre.
- l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment;
- la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers:
- l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles;
- la prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc., l'établissement et l'exploitation de tous moyens de transport, ports, canaux, routes, etc.;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments;
- la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et faite toutes opérations se rattachant à ces

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

objets.

- tous travaux immobiliers et construction, rénovation, électricité, sanitaire, plomberie, chauffage.
- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société ;
- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelques formes que ce soit et pour quelques durées que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation ;
- se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelques durées que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités ;
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère ;
- l'exploitation de sociétés de taxis, le transport de personnes par taxis ;
- le transport rémunéré de personnes ;
- marchand de voitures d'occasions et neuves
- l'exploitation d'un service de location de voitures avec chauffeur; La location de limousines et le transport de personnes avec le service Uber ou autres ;
- l'exploitation d'ambulancier;
- tout ce qui se rattache au transport, national et international, terrestre, maritime et aérien de tous biens et marchandises.

Elle peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou -indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

ARTICLE 4.- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE II. CAPITAL ACTIONS - OBLIGATIONS.

ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00).

Il est représenté par mille (1.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 1.000, représentant chacune un/millième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

ARTICLE 6.- APPELS DE FONDS

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par intermédiaire d'un agent de change. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 7.- NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont et resteront nominatives. Un numéro d'ordre leur est attribué.

Seule l'inscription au registre des actions fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrées aux actionnaires. Tout transfert d'action n'aura d'effet qu'a-près l'inscription dans le registre des actions de la décla-ration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnai-re, ou leurs représentants, ou l'accomplisse-ment des forma-lités requises par la loi pour le trans-fert des créances.

Les actions sont indivisibles et la société ne recon-naît qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a plusieurs person-nes ayant des droits sur une même action, l'exerci-ce des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule per-sonne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

ARTICLE 8.- CESSION D'ACTIONS

La cession d'actions n'est soumise à aucune restriction.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 9.- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres au moins égal au nombre minimum exigé par la loi, personnes physiques ou mora-les, actionnaires ou non, nommés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après l'assemblée général qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

ARTCLE 10.- REUNION DELIBERATIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celuici, de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil est composé de deux membres uniquement.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas le mandant est considéré comme étant présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs au moins.

ARTICLE 11.- POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 12.- REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis,

- soit par deux admini-strateurs agissant conjointement,
- soit par un administrateur-délégué agissant seul,
- soit dans les limites de la gestion journalière, par un délé-gué à cette gestion. Si cette personne est également administrateur de la société, il portera le titre d'administrateur délégué.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 13.- CONTROLE

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire, tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire, ou tant que l'assemblée générale qui est en droit d'en nommer un à n'importe quel moment, n'en a pas nommé.

CHAPITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 14.- DATE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le 1er lundi de novembre à 14 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement.

ARTICLE 15.- CONVOCATION

Compte tenu de ce que toutes les actions sont nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour peuvent être faites uniquement par lettres recommandées. Ces lettres seront adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échant, du commissaire en vertu du Code des Sociétés est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

ARTICLE 16.- REPRESENTATION

Tout actionnaire empêché peut, par écrit, donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées cinq jours pleins avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

ARTICLE 17.- LISTE DE PRESENCE

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence.

ARTICLE 18.- BUREAU

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'admini-stration et en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été données.

ARTICLE 19.- DELIBERATION

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées soient présentes ou représentées, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

ARTICLE 20.- DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 21.- MAJORITE

Sous réserve des dispositions légales, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées, toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

ARTICLE 22.- PROCESVERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V. EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS DIVIDENDES.

ARTICLE 23.- EXERCICE SOCIAL ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 24.- REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

solde du bénéfice net.

ARTICLE 24 bis - Répartition

L'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

1. par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer.

2. le solde éventuel sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

ARTICLE 25.- ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des Sociétés.

CHAPITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 26.- LIQUIDATION

Lors de la dissolution, le(s) liquidateur(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale sous condition de l'homologation du Tribunal . Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi visàvis des actionnaires. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 185, 186 et 187 du Code des Sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale.

Tous les actifs de la société seront réalisés sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétabli(ssen)t l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables. CHAPITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 27.- REFERENCE A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé au Code des Sociétés.

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

ARTICLE 1.- NOMINATIONS.

a) Conformément à l'article 518 du Code des Sociétés, sont nommés administrateurs: Les 05 fondateurs à savoir :

- · Madame KAMBERI Albina,
- · Madame KRASNIQI Rrushe,
- · Monsieur KARALI Jevair,
- Monsieur COROLI Blend.
- · Monsieur SHKODRA Arian,

Les fondateurs pour une durée de cinq ans.

Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratu-it, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire.

ARTICLE 2. PREMIER EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Premier exercice social.

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquiérera la personnalité juridique et se clôturera le 30 juin 2020 .

Première assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2020 conformément aux statuts.

ARTICLE 3.- PERIODE TRANSITOIRE.

Reprise par la société des engagements pris par le conseil d'admi-nistration pendant la période de transition.

Les comparants déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les comparants déclarent que la société reprendra les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années avant la passation du présent acte, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés. Cette reprise ne sera effective qu'à partir du moment auguel la société aura obtenue la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la date de la passation du présent acte constitutif et la date du dépôt devront être ratifiés par la société endéans les deux mois suivant la date à laquelle la société aura obtenue la personnalité juridique, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

A l'instant, les administrateurs prénommés décident à l'unanimité, sous la condition suspensive du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



dépôt au greffe d'un extrait de l'acte de constitution de la société, de nommer:

- Comme administrateur-délégué:
 - · Madame KAMBERI Albina,.
 - Madame KRASNIQI Rrushe,

 Monsieur KARALI Jevair, prénommés et ce pour une durée de cinq années.

- · Comme Président du conseil d'administration :
- Monsieur KARALI Jevair prénommé.

MANDAT SPECIAL

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur KARALI Jevair, avec faculté de substitution, aux fins d'entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification, ou radiation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de commerce, création de guichets d'entreprises agrées et divers autres dispositions), à son assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée, et toutes autres formalités.

A cette fin, le mandataire peut au nom de la société constituée, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

Ce mandat ne peut en aucun cas engager une quelconque responsabilité du mandataire sur le plan financier.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé : expédition de l'acte Olivier Neyrinck, notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.